

Distr. générale 4 novembre 2011 Français

Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Vingtième session

Genève, 23-27 janvier 2012 Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire **Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:** autres propositions

Article 1.15.4 – Obligation des sociétés de classification recommandées^{1,2}

Communication des sociétés de classification recommandées par l'ADN

- 1. Lors de leur dernière réunion, qui s'est tenue à Bruxelles le 29 septembre 2011, les sociétés de classification recommandées par l'ADN ont examiné le texte précisant les obligations qui sont les leurs, en particulier les dispositions adoptées à la dernière réunion du Comité de sécurité (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/40/Add.1).
- 2. Les sociétés de classification sont d'avis que certaines améliorations sont possibles pour mieux tenir compte de leurs pratiques de travail et pour éviter que l'application des ces dispositions se heurte à des difficultés.
- 3. La proposition consiste à modifier le paragraphe 1.15.4 comme suit:
- «1.15.4.1 Les sociétés de classification recommandées s'engagent à coopérer entre elles de manière à garantir l'équivalence, du point de vue du niveau de sécurité de leurs normes techniques qui sont concernées par la mise en œuvre des dispositions du présent Accord.

² Conformément au programme de travail pour la période 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106, ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 b)).



Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2012/9.

- 1.15.4.2 Elles échangent leurs expériences au moins une fois par année lors de réunions communes et rendent compte annuellement au Comité de sécurité. Il y a lieu d'informer le secrétariat du Comité de sécurité de la tenue de ces réunions, ainsi que de donner aux Parties contractantes la possibilité d'y participer en qualité d'observateurs.
- 1.15.4.3 Les sociétés de classification recommandées s'engagent à appliquer les dispositions présentes et futures de l'Accord en tenant compte de leur date d'entrée en vigueur. Les sociétés de classification recommandées fournissent à la demande de l'autorité compétente tous les renseignements pertinents au sujet de leurs prescriptions techniques.».

2 GE.11-25583